

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-092

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2021-05-04-00008 - Arrêté abrogeant l'habilitation sanitaire attribuée à CARTRON Gaël, n°ordre 13784 (2 pages) Page 4

26-2021-05-04-00001 - ARRÊTÉ ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE A MASSENAVETTE MARION N° ORDRE 24198 (2 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2021-05-07-00003 - Arrêté Préfectoral modificatif portant délimitation DES ZONES D ELIGIBILITE A LA MESURE D AIDE A L ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS??(cercles 0, 1, 2 et 3) pour l'année 2021 (3 pages) Page 10

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2021-05-07-00005 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Montélimar. (3 pages) Page 14

26-2021-05-07-00006 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Tain et Crozes-Hermitage. (3 pages) Page 18

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-05-05-00003 - AIP 26-38 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines (8 pages) Page 22

26-2021-05-04-00006 - AP autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées (amphibiens) - ASPAS (2 pages) Page 31

26-2021-05-04-00005 - AP autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées - Bureau d'Etudes SYMBIOS (3 pages) Page 34

26-2021-05-05-00004 - AP autorisant les tirs de defense simple-BERNARD Sylvain à la Roche Saint Secret Beconne (3 pages) Page 38

26-2021-05-05-00006 - AP autorisant les tirs de defense simple-GAEC de Chantemerle à Die (3 pages) Page 42

26-2021-05-05-00005 - AP autorisant les tirs de defense simple-GAEC Ferme Monge à Arnayon (3 pages) Page 46

26-2021-05-06-00001 - AP de prescriptions complémentaires classant en barrage de lasse C "réserve de Juanon" sur la commune de Montmeyran. (2 pages) Page 50

26-2021-05-04-00002 - AP valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - Bureau d'Etudes ECOTOPE Faune-Flore (3 pages)	Page 53
26-2021-05-05-00001 - Fixant le plan chasse triennal grand gibier (fourchettes mini-maxi) pour la période 2021-2024 (2 pages)	Page 57
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2021-05-05-00002 - 20210505_ARR_BSR_CDSR_composition CDSR (7 pages)	Page 60
26-2021-05-07-00004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des binômes de candidats en vue du 1er tour de scrutin de l'élection des conseillers départementaux le dimanche 20 juin 2021 (1 page)	Page 68
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2021-05-04-00007 - arrete d'habilitation funeraire Thanatrans (2 pages)	Page 70
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2021-05-07-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES - AVENANT N°5 (2 pages)	Page 73
26-2021-05-07-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE - AVENANT N°2 (2 pages)	Page 76
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2021-05-04-00003 - Récépissé de déclaration d'activité CLAUDE JULIE à Valence (2 pages)	Page 79
26-2021-04-28-00007 - Récépissé de déclaration d'activité MASCRET ARNAUD à Saint Sorlin en Valloire (2 pages)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2021-04-30-00003 - Centre de vaccination à Valence (4 pages)	Page 85
26-2021-04-30-00004 - Désignation d'une équipe mobile de vaccination C (2 pages)	Page 90
26-2020-04-30-00008 - Désignation d'une équipe mobile de vaccination (4 pages)	Page 93
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2021-05-06-00002 - Arrêté (4 pages)	Page 98

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-05-04-00008

Arrêté abrogeant l'habilitation sanitaire attribuée
à CARTRON Gaël, n°ordre 13784



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À CARTRON GAËL N° ORDRE
13784**

Le préfet de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-12-019 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-18-0011 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7131 du 19/12/2000 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur CARTRON Gaël ;

Considérant que CARTRON Gaël ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire dans la Drôme, en raison du transfert de son domicile professionnel administratif dans le département de l'Isère (38) et de l'élaboration d'un nouvel arrêté d'habilitation par le préfet de l'Isère n°DDPP-SPAE-2018-10-21 du 25/10/2018,

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur CARTRON Gaël n° ordre 13784 dans la Drôme.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 7131 du 19/12/2000 est abrogé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

le chef de service




Dr. Silvain TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-05-04-00001

ARRÊTÉ ABROGEANT L'HABILITATION
SANITAIRE ATTRIBUÉE A MASSENAVETTE
MARION N° ORDRE 24198



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À MASSENAVETTE MARION, N°
ORDRE 24198**

Le préfet de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-12-019 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-18-0011 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20413221-0021 du 09/08/2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur MASSENAVETTE Marion ;

Considérant que MASSENAVETTE Marion ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire dans la Drôme, en raison du transfert de son domicile professionnel administratif dans le département de l'Isère (38) et de l'élaboration d'un nouvel arrêté d'habilitation par le préfet de l'Isère n°DDPP-SPAE-2018-07-13 du 31/07/2018

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur MASSENAVETTE Marion, n°ordre 24198 dans la Drôme.

Article 2 :

Le nom du Docteur MASSENAVETTE Marion est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

le chef de service



Dr. Silvain TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-07-00003

Arrêté Préfectoral modificatif portant
délimitation DES ZONES D'ELIGIBILITE A LA
MESURE D'AIDE A L'ADAPTATION DE LA
CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX
SOUJETS AU RISQUE DE LA PRÉDATION PAR LES
GRANDS PRÉDATEURS
(cercles 0, 1, 2 et 3) pour l'année 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU

**PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE D'AIDE
A L'ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU
RISQUE DE LA PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS
(CERCLES 0, 1, 2 ET 3) POUR L'ANNÉE 2021**

Le préfet de la Drôme

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III,

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2019, 2020 et début 2021,

CONSIDÉRANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2019 et 2020 et début 2021,

CONSIDÉRANT le constat d'attaque sur la commune de La Motte-de-Galaure en date du 30/12/2020, commune limitrophe de communes en cercle 2 et 3 et qu'il y a donc lieu de la classer en cercle 2,

CONSIDÉRANT le constat d'attaque en date du 30/04/2021 sur la commune de Mirmande, commune limitrophe de la commune de Grâne classée en cercle 1,

CONSIDÉRANT en conséquence que le risque de prédation peut être qualifié de fort sur la commune de Mirmande et qu'il y a donc lieu de la classer en cercle 1,

CONSIDÉRANT en conséquence que le risque de prédation est qualifié de probable sur les communes de Saulce-sur-Rhône et Les Tourrettes, limitrophes de Mirmande et qu'il y a donc lieu de les classer en cercle 2,

ARRÊTÉ

Article 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 0 :

LUS-LA-CROIX-HAUTE.

Cercle 1 :

ALEYRAC, ALLAN, ARNAYON, ARPAVON, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, BALLONS, BARBIERES, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDUN-SUR-BINE, BOULC, BOURDEAUX, BOUVANTE, BOUVIERES, BRETTE, BUIS-LES-BARONNIES, CHABEUIL, CHALANCON, CHAMALOC, CHARENS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, COBONNE, COMBOVIN, COMPS, CONDORCET, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREST, CRUPIES, DIE, DIEULEFIT, ECHEVIS, ESPENEL, ESTABLET, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES, FRANCILLON-SUR-ROUBION, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GUMIANE, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHAUDIERE, LA MOTTE-CHALANCON, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE, LABOREL, LACHAU, LAVAL-D'AIX, LE CHAFFAL, LE PEGUE, LE POET-CELARD, LE POET-EN-PERCIP, LE POET-LAVAL, LE POET-SIGILLAT, LEMPS, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LESCHES-EN-DIOIS, LUC-EN-DIOIS, MARCHES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MENGLON, MEVOUILLON, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELIER, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MORNANS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOL-EN-ROYANS, OURCHES, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRUS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, PONT-DE-BARRET, PORTES-EN-VALDAINE, POYOLS, PRADELLE, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROMEYER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE, SAINT-BENOIT-EN-DIOIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS, SAINT-JEAN-EN-ROYANS, SAINT-JULIEN-EN-QUINT, SAINT-JULIEN-EN-VERCORS, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS, SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, SAINT-MARTIN-LE-COLONEL, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SAOU, SEDERON, SOLAURE EN DIOIS, SUZE, TEYSSIERES, TRUINAS, VACHERES-EN-QUINT, VAL-MARAVEL, VALDROME, VALOUSE, VASSIEUX-EN-VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VOLVENT.

Cercle 2 :

ALIXAN, ALLEX, AMBONIL, AOUSTE-SUR-SYE, AUTICHAMP, BARCELONNE, BARSAC, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOURG-DE-PEAGE, CHABRILLAN, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHAROLS, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLIUSCLAT, CONDILLAC, CORNILLAC, CURNIER, DIVAJEU, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, GRIGNAN, JAILLANS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME-CORNILLANE, LA BAUME-D'HOSTUN, LA CHARCE, LA LAUPIE, LA MOTTE-FANJAS, LA MOTTE-DE-GALAURE, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LES GRANGES-GONTARDES, LES TOURETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MARSANNE, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTELEGER, MONTELMAR,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTVENDRE, NYONS, PIEGON, PIERRELONGUE, POMMEROL, PONET-ET-SAINT-AUBAN, PONTAIX, PROPIAC, PUY-SAINT-MARTIN, PUYGIRON, REMUZAT, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROMANS-SUR-ISERE, ROTTIER, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MAY, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, SAINT-UZE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SALETTES, SALLES-SOUS-BOIS, SAULCE-SUR-RHONE, SOUSPIERRE, SOYANS, TAULIGNAN, UPIE, VALAURIE, VALENCE, VERCHENY, VERONNE, VINSOBRES.

Cercle 3 :

ALBON, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, BATHERNAY, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BOUCHET, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHAVANNES, CLANSAYES, CLERIEUX, COLONZELLE, CREPOL, CROZES-HERMITAGE, DONZERE, EPINOUEZE, EROME, FAY-LE-CLOS, GENISSIEUX, GERVAIS, GEYSSANS, GRANGES-LES-BEAUMONT, HAUTERIVES, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA ROCHE-DE-GLUN, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVEYRON, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LENS-LESTANG, MANTHES, MARGES, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTCHENU, MONTMIRAL, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MORAS-EN-VALLOIRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, MUREILS, PARNANS, PEYRINS, PIERRELATTE, PONSAS, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-LES-VALENCE, RATIERES, ROCHEGUDE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-VALLIER, SAUZET, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, SOLERIEUX, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TERSANNE, TRIORS, TULETTE, VALHERBASSE.

Article 2 : Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2020-18-001 en date du 18/12/2020.

Article 5 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 07/05/2021

Le préfet,
signé
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-07-00005

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de
Montélimar.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-__-__-____
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature;

Vu la demande présentée le 25 février 2021 par la société GALEO ;

Vu la licence n° 2018/84/0002421, valable du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2023, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la région Rhône-Alpes annexé ;

Vu les procès-verbaux de contrôle de sécurité poids lourds du 5 mai 2020 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 23 février 2021 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'arrêté municipal du 8 février 2021 autorisant la circulation du petit train routier touristique sur l'itinéraire demandé par la société GALEO ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire de Montélimar en date du 30 mai 2018 attestant qu'aucune voie du circuit du petit train n'a une pente supérieure à 15 %, et considérant que le circuit n'a pas été modifié sur la partie du parcours afférente à cette attestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 de 08H00 à 20H00, sur la commune de Montélimar, sur les itinéraires suivants et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours cœur de ville - Jardin Public – Château

Office de tourisme – Place de Provence - Avenue du 45^{ème} régiment de Transmission – Boulevard Aristide Briand – Rond point Raphaël Marchi – Rue Saint Gaucher – Place du marché – Rue Ste Croix (Prise et dépose devant la Collégiale) – Rue Chareton – Rue Emile Loubet – Rue Adhémar – Rond point de la Légion d'Honneur – Avenue Général de Gaulle – Rond point de l'appel du 18 juin – Rue Olivier de Serre – Tour du jardin public – Rue Olivier de Serre – Avenue de Rochemaure – Boulevard Aristide Briand – Montée Saint Martin – Avenue Saint Martin – Chemin de bois de Laud – Chemin de Narbonne Mondésir – Chemin du tour de ville – Rue de Narbonne – Chemin du bois de Laud – Rue Général Chabrillan – Av du 45^{ème} régiment de Transmission – Place de Provence – Place des Oliviers – Office de Tourisme.

Parcours Jardin Public – Château

Office de tourisme – Place de Provence - Avenue du 45^{ème} régiment de Transmission – Boulevard Aristide Briand – Rond point Raphaël Marchi – Boulevard Desmarais – Avenue Général de Gaulle – Rond point de la Légion d'Honneur – Avenue Général de Gaulle – Rond point d'Aygu – Avenue Général de Gaulle – Rond point Appel du 18 juin – Rue Olivier de Serre - Tour du jardin public – Rue Olivier de Serre – Avenue de Rochemaure – Boulevard Aristide Briand – Montée Saint Martin – Avenue Saint Martin – Chemin de bois de Laud – Chemin de Narbonne Mondésir – Chemin du tour de ville – Rue de Narbonne – demi tour dans le parc du Château – Rue de Narbonne – Chemin du tour de ville – Chemin de Narbonne – Chemin du bois de Laud – Rue Général Chabrillan – Av du 45^{ème} régiment de Transmission – Place de Provence – Place des Oliviers – Office de Tourisme.

Parcours Allées Provençales – Château

Office de tourisme – Place de Provence - Avenue du 45^{ème} régiment de Transmission – Boulevard Aristide Briand – Rond point Raphaël Marchi – Avenue de Rochemaure – Rue Olivier de Serre – Rond point appel du 18 juin 1940 – Avenue Général de Gaulle – Place du Théâtre – Avenue du Général de Gaulle – Rond point d'Aygu – Avenue Général de Gaulle – Rond point de la Légion d'Honneur – Avenue Général de Gaulle – Boulevard Desmarrais – Rond point Raphael Marchi – Boulevard Aristide Briand - Montée Saint Martin – Avenue Saint Martin – Chemin de bois de Laud – Rue Général Chabrillan – Av du 45^{ème} régiment de Transmission – Place de Provence – Place des Oliviers – Office de Tourisme.

ARTICLE 2 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir pour se rendre sur son lieu de garage 8 avenue de la Feuillade et y prendre du carburant, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Pour ce faire le petit train empruntera l'itinéraire suivant :

avenue de la Feuillade – chemin de la Nitrière – rue Yves Chaze – rue Paul Loubet - chemin de la Manche - avenue du 45^{ème} Régiment de Transmissions.

ARTICLE 3 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique devant l'office de tourisme.

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de Montélimar

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Montélimar,

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY

Fait à Valence, le 7 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du Service Déplacements et Sécurité Routière

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-07-00006

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train
routier touristique sur les communes de Tain et
Crozes-Hermitage.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service déplacements et sécurité routière**

ddt-sdsr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-__-__-____
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LES COMMUNES DE TAIN L'HERMITAGE ET DE CROZES-HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2021 par la SAS P.T.V.H. (Petit Train des Vignes de l'Hermitage) ;

Vu la licence n° 2019/84/0000917 valable du 14 mai 2019 au 13 mai 2024, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes le 13 mai 2014, annexé ;

Vu le procès-verbal de contrôle technique périodique du 11 février 2021 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de la société en date du 1^{er} mars 2021 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'arrêté n° 2020-79 de Monsieur le maire de Tain l'Hermitage du 8 février 2021 portant autorisation de circuler et de stationner ;

Vu l'autorisation de circuler de Monsieur le maire de Crozes-Hermitage en date du 18 février 2021 ;

AR R E T E

ARTICLE 1

La société « Petit Train des Vignes de l'Hermitage » - 340 rue Eloi Abert - 26600 Chantemerle les Blés, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de

catégorie III, du 15 février 2020 au 07 avril 2020 de 8H00 à 24H00, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé

Départ : rue Albert Gonnet - quai du Général de Gaulle - quai Arthur Rostaing - quai de la Bâtie - rue de Scoly - place du 8 mai 1945 - Grande Rue - place du Port - quai du docteur Cadet - rue Bellevue - avenue Gabriel Péri – RN7 - avenue Jean Jaurès (RN7) - place du Taurobole - rue Emile Friol - rue du Commandant Noir - rue Louis Pinard - route de Larnage – montée de la Grande Pierrelle (direction Crozes-Hermitage) - descente par le Chemin des Mûrets - chemin des Dionnières - rue de Savoie - avenue du Souvenir Français - route de Larnage – rue Jules Nadi - avenue Jean-Jaurès (RN7) - avenue du Président Roosevelt (RN7) - rue Albert Gonnet – **Arrivée.**

En cas de force majeure ou de gêne particulière et temporaire (travaux, manifestation), le circuit sera délesté selon le cas sur les voies suivantes : avenue Gabriel Péri - rue Bellevue - quai du docteur Cadet - place du Port - avenue Jean Jaurès – rue des Bessards – rue des Jardins – rue de la Ciboise – square de Fellback - place de l'Église - rue de l'Église - traversée avenue Jean Jaurès (RN7) - avenue Paul Durand – avenue des comtes de Larnage – rue Albert Nicolas – place Étienne Morand (Linäe) – rue Belle Rive – avenue du Président Roosevelt (RN7) - rue Paul Bourret - rue Jules Nadi - route de Larnage - avenue du Vercors - rue Misery - chemin des Dionnières - rue Félicien Michel - rue de la Sizeranne.

ARTICLE 2

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique rue Albert Gonnet (départ 1) et quai de la Bâtie (départ 2).

ARTICLE 3

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

→ pour se rendre sur son lieu de garage aux entrepôts des Comptoirs Rhodaniens – ZA des Grands Crus – 26600 Tain l'Hermitage

Aller : Comptoirs Rhodaniens - avenue des Grands Crus - chemin des Levées - chemin des Thortel - D 109 - chemin des Dionnières - rue de Savoie - avenue du Souvenir Français - route de Larnage - avenue Jules Nadi - avenue du Président Roosevelt - rue Albert Gonnet

Retour : rue Albert Gonnet - quai du général de Gaulle - quai Arthur Rostaing - quai de la Bâtie - rue de Scoly - place du 8 mai - place de l'Église - rue de l'Église - avenue du Dr Paul Durand - rue du Commandant Noir - rue Louis Pinard - route de Larnage - avenue du souvenir Français - chemin des Levées - avenue des Grands Crus - Comptoirs Rhodaniens.

→ pour faire le plein de carburant à la station Avia - 20 Avenue du président Roosevelt à Tain l'Hermitage le matin avant la mise en place, l'itinéraire suivant sera emprunté :

Comptoirs Rhodaniens - avenue des Grands Crus - chemin des Levées - chemin des Thortel - D 109 - chemin des Dionnières - rue de Savoie - avenue du Souvenir Français - route de Larnage - avenue Jules Nadi - avenue du Président Roosevelt - **station Avia.**

ARTICLE 4

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

M. le Maire de Tain l'Hermitage

Mme le Maire de Crozes Hermitage

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Drôme

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société « Petit Train des Vignes de l'Hermitage ».

Fait à Valence, le 7 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du Service Déplacements et Sécurité Routière

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-05-00003

AIP 26-38 fixant en période de sécheresse le
cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau dans les bassins versants
de la Galaure et de la Drôme des Collines

Le Préfet,

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 26-2021- EN DATE DU
N° 38-2021- EN DATE DU

FIXANT EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE, LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LES BASSINS VERSANTS DE LA GALAURE ET DE LA DROME DES COLLINES

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L. 2212-2
VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU la circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 sur la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse ;
VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse;
VU la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
VU l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau de la Drôme en date du 9 mars 2021 et de l'Isère le 27 avril 2021 ;
VU les avis formulés lors de la consultation du public entre le 16 mars en le 6 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;
CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté définit pour les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du Code de l'environnement,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E),
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du comité « ressource en eau ».

Article 3 : Coordination interdépartementale

Le préfet de la Drôme a été désigné préfet coordonnateur de bassins pour ces deux bassins interdépartementaux. Le préfet coordonnateur de bassin est chargé de veiller à la bonne cohérence des niveaux de gravité entre les deux départements. Le délai de signature des arrêtés fixant les mesures de restriction entre les deux départements ne pourra excéder huit jours ouvrés.

Article 4 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines.

PÉRIODE D'APPLICATION :

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné, y compris les rivières Isère et Rhône. Pour l'Isère, le Rhône, leurs nappes d'accompagnement, et les canaux et contre-canaux du Rhône et de l'Isère, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - **Eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...
 - **Eaux souterraines** : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (gravier, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

RESSOURCES EXCLUES :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les réserves, retenues, réservoirs alimentés avec de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou molasse Bas-Dauphiné, prélèvement direct dans le Rhône, et dans la rivière Isère),
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...). Il est tenu compte de la restriction la plus stricte sur cette zone de gestion.

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS :

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1).

Les prises d'eau de canaux ne comprenant pas d'ouvrage permettant de réguler le prélèvement ne sont pas autorisées à prélever.

Article 5 : Comité « ressource en eau »

Le comité « ressource en eau » est chargé d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département de la Drôme et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

- **Services de l'État et de ses Établissements Publics :**
 - Préfecture,
 - Directions Départementales des Territoires (DDT),
 - Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP),
 - Agence Régionale de Santé (ARS),
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
 - Office Français de la Biodiversité (OFB)
 - Services Départementaux de Météo France,
 - Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
 - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée,
 - Office National de Forêts,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- **Collectivités :**
Département de la Drôme,
Association des Maires,
Valence-Romans Agglo,
Arche Agglo,
Communauté de communes Porte de Dromardèche,
- **Commissions Locales de l'Eau et structure de la gestion de la ressource en eau :**
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné, Plaine de Valence,
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,
Syndicats de rivières,
- **Représentants des usagers :**
Chambres d'Agriculture,
Chambres de Commerce et d'Industrie,
Chambres des Métiers,
Fédération Départementale de pêche,
Les organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements agricoles,
Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)
Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),
FRAPNA,
Association de défense des consommateurs,
Hydrogéologues agréés.

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet coordonnateur de bassin, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunira à minima :

- Au printemps, afin d'analyser le bilan des prélèvements et d'évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse,
- Chaque fin d'année, afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté cadre et pour proposer les évolutions de rédaction souhaitables.

Article 6 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, les bassins versant de la Galaure et Drôme des Collines sont définis dans une seule zone de gestion dont les ressources souterraines et superficielles sont gérées distinctement :

Zones de gestion	
Galaure – Drôme des Collines	Eaux superficielles
	Molasse Miocène du Bas Dauphiné

- Chaque commune appartient à une unique zone de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3.
- Les bassins versants de la Galaure et Drôme des Collines comprennent des grands cours d'eau, le Rhône et l'Isère et peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Article 7 : Référentiel de données et d'observations

Le comité « ressource en eau » dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), **statistiquement référencée**.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

- ○ ○ : le niveau 1 correspond à une station de mesure placée sur un autre bassin de gestion ou à la fermeture d'un bassin versant. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative du bassin de gestion donné,
- ● ○ : le niveau 2 correspond à une station de mesure placée sur le bassin de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),
- ● ● : le niveau 3 correspond à une station de mesure représentative du bassin de gestion.

➤ Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Zone de gestion	Ressources	Stations de référence	Niveau de représentativité
Galaure – Drôme des Collines	Eaux superficielles	La Galaure à SAINT-UZE L'herbasse à CLERIEUX	● ○ ○ ● ● ●
	Eaux souterraines (molasse)	Nappe de Romans à ROMANS SUR ISERE Nappe de la Molasse Miocène à MARGES Nappe de la Molasse Miocène à CLAVEYSON Nappe de la Molasse Miocène à SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	● ● ○ ● ● ○ ● ● ○ ● ● ●

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5. Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites internet suivants :

- <http://hydro.eaufrance.fr/>
- <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.ades.eaufrance.fr>

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- Réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assècs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 5 points d'observation sur le périmètre concerné par cet arrêté. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon quatre modalités :

- Modalité 1 - écoulement visible acceptable :
L'écoulement est continu : il est permanent et visible à l'oeil nu. Le débit permet le fonctionnement biologique.
- Modalité 2 – écoulement visible faible :
De l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- Modalité 3 - écoulement non visible :
Le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.
- Modalité 4 - assec :
L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec".

Les stations de suivi du réseau ONDE sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Le réseau ONDE est complété par les données issues de l'outil participatif de l'OFB « En quête d'Eau » qui bancarise des observations complémentaires au réseau ONDE, alimenté par les syndicats de rivières, associations...

- Données pluviométriques et météorologiques :

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité « ressource en eau » les données météorologiques et pluviométriques ainsi que les données sur la sécheresse du sol.

- Stations de données hydrométriques et piézométriques suivies par d'autres gestionnaires :

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse quantitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de donnée et les services de l'État.

Les stations de suivi des différents gestionnaires listés ci-dessous sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

- Stations de données piézométriques du Département de la Drôme :

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Celui-ci permettra de compléter le réseau de piézomètres du BRGM.

Article 8 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

La **situation normale** correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 3,
- pour les cours d'eau Isère, Rhône et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, de crise ou de crise renforcée des zones de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés .

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel tous les prélèvements ne peuvent plus être satisfaits simultanément.

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de concurrence entre les différents usages

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté. La mise en situation de crise impose un arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort pas du présent arrêté-cadre.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET VALEURS GUIDE :

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

	Analyse générale	Eaux Superficielles	Eaux Souterraines
Situation de Vigilance	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 25 % en mars, 20 % en avril, 15 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 2</u> (médiane).	Le niveau de la nappe**, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la <u>moyenne mensuelle</u> , et, La tendance est à la baisse.
Situation d'Alerte	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 5</u> (quinquennale sèche). Dégradation du débit des cours d'eau : Réseau ONDE (note inférieure à 10) et jaugeages	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 5 ans</u> (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5), et, La tendance est à la baisse.
Situation d'Alerte Renforcée	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre Tension sur les réseaux d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 10</u> (décennale sèche). Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages) Prolongement de prévisions d'absence de précipitations significatives.	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 10 ans</u> (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10), et, La tendance est à la baisse.
Situation de Crise	Aggravation marquée du déficit pluviométrique Pénurie d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 20</u> (vicennale sèche). Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages)	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 20 ans</u> (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20), et, La tendance est à la baisse.

* VCN3 : débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les valeurs guide pour le suivi des débits des cours d'eau sont présentées par décades pour les mois de mai à octobre et par mois pour le reste de l'année, en annexe 6.

Les valeurs guide pour le suivi du niveau des nappes sont présentées pour chaque mois en annexe 7.

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 7 jours glissants et la tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau ci-avant est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (avril, mai) pour l'analyse de l'indicateur de suivi des débits des cours d'eau.

Article 9 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables. Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Le renforcement des restrictions correspondant à la situation de crise et toutes autres mesures peuvent être décidées par le comité « ressource en eau », celles-ci pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Pour ces ressources visées à l'article 3, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 10 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par les dispositions identifiées en annexe 1 du présent arrêté sauf si des règlements individuels établissent des mesures de restriction spécifiques. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

Article 12: Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune de Drôme et d'Isère concernées par le présent arrêté et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et de l'Isère, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera en outre publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet de la préfecture la Drôme et de l'Isère.

Article 13 : Execution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Die ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et de la l'Isère ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère.

Fait à VALENCE, le 5 mai 221

Le Préfet,

SIGNE

Hugues MOUTOUH

Fait à GRENOBLE, le

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ANNEXES

- ANNEXE 1** : Mesures de Gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la Ressource en eau
ANNEXE 2 : Zones hydrographiques de gestion
ANNEXE 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion
ANNEXE 4 : Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles
Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux souterraines
ANNEXE 5 : Caractéristiques des stations de référence
ANNEXE 6 : Valeurs guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau
ANNEXE 7 : Valeurs guide pour le suivi des niveaux de nappes d'eaux souterraines

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-04-00006

AP autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées
(amphibiens) - ASPAS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
AUTORISANT LA CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES PROTÉGÉES
(AMPHIBIENS)

BÉNÉFICIAIRE : ASPAS

Le Préfet,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 12 février 2021 par l'association ASPAS ;
VU le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;
CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), domiciliée 928 Chemin de Chauffonde 26400 CREST est autorisée à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département,
à l'exception des espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : communes de Chateauneuf-du-Rhône et Léoncel.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

L'opération est réalisée selon le protocole national du POP Amphibiens Communauté¹ (annexé au présent arrêté).

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

Benoit GANGLOFF (Responsable Scientifique de l'ASPAS) et Martine FAGUET (Garde naturaliste de l'ASPAS sur le site de Léoncel)

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

SIGNE

Isabelle NUTI

¹ http://lashf.org/wp-content/uploads/2019/10/POP_Protocolo_POPAmphibien_Communaout.pdf

² Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-04-00005

AP autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées - Bureau
d'Etudes SYMBIOS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
VALANT DÉROGATION POUR LA CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES ROTÉGÉES
BÉNÉFICIAIRE : BUREAU D'ETUDES SYMBIOS

Le Préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°521-2021 du 9 mars 2021 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 avril 2021 par le bureau d'études SYMBIOS ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 avril au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SYMBIOS - 38200 VIENNE – 15 quai RIONDET est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ou dans le cadre de recherche et suivis d'espèces sur les zonages naturels ou sites bénéficiant de documents de gestion et de suivis scientifiques (Natura 2000, Parc Naturel Régional, Parc Nationaux, ENS, Réserves Naturelles, autres sites bénéficiant d'une gestion de la biodiversité). Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ou d'études et suivis scientifiques pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- insectes :
- captures temporaires au filet entomologique et relâché immédiat sur site ;
- prélèvement d'exuvies pour analyses en laboratoire ;
- amphibiens :
- captures temporaires par nasses à vairons ;
- relâché sur site de reproduction dans les 24h ;
- capture temporaire à l'épuisette de pisciculture, relâché immédiat.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à un maximum de 15 insectes/jour et 40 amphibiens/ jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne à habiliter

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Olivier MONTAVON , écologue.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

SIGNE

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-05-00004

AP autorisant les tirs de defense
simple-BERNARD Sylvain à la Roche Saint Secret
Beconne



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT MONSIEUR Sylvain BERNARD À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*,
Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande datée du 28 avril 2021 par laquelle monsieur Sylvain BERNARD sollicite l'autorisation de protéger son troupeau par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de MONTBRISON sur LEZ, VESC, ORCINAS, BOURDEAUX et LE PÔET CELARD,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Sylvain BERNARD,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-0001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (250 animaux âgés d'un an et plus) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée sur deux lots distincts, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc mobile électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain BERNARD, éleveur, demeurant 1200 route de Nyons à LA ROCHE SAINT-SECRET BECONNE (26770), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MONTBRISON sur LEZ, VESC, ORCINAS, BOURDEAUX et LE PÔET CELARD,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Article 6 (suite) : Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'O.F.B., ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Sylvain BERNARD informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 4 mai 2026**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

Article 11 (suite) : ou

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 mai 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours), le déclarant :

monsieur Sylvain BERNARD (permis de chasser n° 26 3 8531 délivré le 07/09/1999)

et les personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours, suivantes :

monsieur Jean-Louis BERNARD (permis de chasser n° 26 33 937 délivré le 06/04/1976),

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-05-00006

AP autorisant les tirs de defense simple-GAEC de
Chantemerle à Die



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GAEC DE CHANTEMERLE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*, SUR LA COMMUNE DE DIE
Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande reçue le 30 avril 2021 par laquelle monsieur Gaëtan DHAINAUT et madame Marine ROUBAUD, an qualité d'associés du GAEC de Chantemerle, sollicitent l'autorisation de protéger leur troupeau par la réalisation de tirs de défense simple, sur la commune de DIE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés monsieur Gaëtan DHAINAUT et madame Marine ROUBAUD,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-0001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (environ 65 animaux d'un an et plus) équivalentes à celles préconisées par l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 du Programme de Développement Rural, consistant en une surveillance renforcée, un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié, en présence d'un chien de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gaëtan DHAINAUT et madame Marine ROUBAUD, éleveurs et associés du GAEC de Chantemerle, demeurant 145 impasse Cougnès Nord à DIE (26150), sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de leur troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de DIE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Article 6 (suite) : Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'O.F.B., ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Gaëtan DHAINAUT ou madame Marine ROUBAUD informent le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 4 mai 2026**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

Article 11 (suite) : ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 mai 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé pat lot distinct), déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours :

monsieur Serge ROUBAUD (permis de chasser n° 13130422 délivré le 11/08/1983).

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-05-00005

AP autorisant les tirs de defense simple-GAEC
Ferme Monge à Arnayon



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GAEC FERME MONGE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*, SUR LA COMMUNE D'ARNAYON

Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande datée du 30 avril 2021 par laquelle monsieur Florian MONGE, an qualité d'associé du GAEC Ferme Monge, sollicite l'autorisation de protéger leur troupeau par la réalisation de tirs de défense simple, sur la commune d'ARNAYON,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Florian MONGE,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-0001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau caprin (110 animaux âgés d'un an et plus) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance ou gardiennage renforcée, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié en présence d'un chien d protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Florian MONGE, éleveur et associé du GAEC Ferme Monge, demeurant 1574 route de Valence (Grande Grange) à ARNAYON (26470), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune d'ARNAYON,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Article 6 (suite) : Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Florian MONGE informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 4 mai 2026**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 11 (suite) : ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 mai 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours), le déclarant :

monsieur Florian MONGE (permis de chasser n° 201102680065-10-A délivré le 19/07/2011)

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-06-00001

AP de prescriptions complémentaires classant en
barrage de lasse C "réserve de Juanon" sur la
commune de Montmeyran.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N° 26-
EN DATE DU
CLASSANT EN BARRAGE DE CLASSE C « RÉSERVE DE JUANON »
SUR LA COMMUNE DE MONTMEYRAN

Le Préfet,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles ses articles L.181-3, L.181-14 et suivants, L.211-1, R.181-45 et suivants, et R.214-112 à R.214-151;
 - Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
 - Vu** l'arrêté ministériel portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques en vigueur,
 - Vu** la circulaire du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°04-6167 du 27 décembre 2004 autorisation la construction du barrage de Juanon au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** les arrêtés complémentaires n°05.0722 du 22 février 2005, n°07-3530 du 6 juillet 2007, n°2011 171-0011 du 20 juin 2011 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant création du syndicat d'irrigation Drômois, exploitant de la réserve de Juanon ;
 - Vu** le courrier de la DREAL/Pôle ouvrage hydraulique sur le projet d'arrêté, le 26 février 2021 ;
 - Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, le 5 mars 2021 ;
 - Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes figurant dans le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

La retenue de la réserve de Juanon d'un volume de 700.000 m³ à la côte de retenue normale (232 m NGF) comporte un barrage d'une hauteur de 13,50 m sur le terrain naturel relevant de la classe C conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions figurant aux articles R.214-122 à R.214-128, introduites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisés sont applicables.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Le barrage est équipé d'un dispositif d'auscultation comprenant :

- le suivi topographique de la crête du barrage,
- 6 piézomètres télétransmis dans la partie en remblai du barrage,
- 2 mesures de débit de fuite (drains de la cuvette et tapis drainant du remblai du barrage)
- 1 dispositif de mesure du niveau de la retenue.

ARTICLE 4 : LIVRABLES RÉGLEMENTAIRES

L'exploitant est tenu de fournir au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL situé 17 bd Joseph Vallier 38000 Grenoble cedex 2, les livrables réglementaires aux dates d'échéance ci-dessous, puis au fur et à mesure des périodicités précisées :

- Rapport de surveillance avant novembre 2022, puis tous les 5 ans ;
- Rapport de visite technique approfondie avant octobre 2022, puis tous les 5 ans ;
- Rapport d'auscultation avant février 2022, puis tous les 5 ans ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Rapport d'analyse approfondie (bisannuel) avant février 2021, puis intégration des informations dans les rapports d'auscultation périodiques.

ARTICLE 5 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus à l'article précédent comprend l'ensemble du barrage et ses dispositifs de sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de fournir au service de contrôle des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2021 les éléments d'informations suivants :

- les consignes de surveillance du barrage mises à jour tenant compte du dispositif d'auscultation décrit à l'article 3 ci-dessus,
- la liste des pièces du dossier de l'ouvrage mis à jour.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R 214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Conformément à l'article R 214-127 du code de l'environnement, si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ou sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral complémentaires.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de la commune de Montmeyran pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ,

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) ;

Le Maire de la commune de Montmeyran.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage, le syndicat d'irrigation drômois, dont le siège est situé 23 rue des Tilleuls -26120 MONTELIER

Le préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-04-00002

AP valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées - Bureau d'Etudes ECOTOPE
Faune-Flore



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
VALANT DÉROGATION POUR LA CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT
SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

BÉNÉFICIAIRE : BUREAU D'ÉTUDES ECOTOPE FAUNE FLORE

LE PRÉFET DE LA DRÔME

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 en date du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 06 avril 2021 par le bureau d'études ECOTOPE FAUNE FLORE ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 23 avril 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études ECOTOPE FAUNE FLORE dont le siège social est situé à 138 rue des écoles – 01150 VILLEBOIS est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

REPTILES

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

INSECTES

Lépidoptères, coléoptères et odonates potentiellement présents dans les périmètres d'études

MAMMIFERES

Micromammifères : ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme, dont projet de conduite forcée à Bouvente.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- micromammifères : utilisation de pièges type INRA et mise en place de nids artificiels pour le muscardin avant la sortie de l'hibernation et retrait après la reproduction lorsqu'ils ne sont plus occupés. Relevés réguliers avec relâchers toutes les 20 mn maximum ;
- capture manuelle des amphibiens ou à l'aide de troubleaux ;
- reptiles : utilisation de plaques, capture des individus à la main ;
- odonates : utilisation de filets. Manipulation des imagos par les ailes ;
- lépidoptères : utilisation de filets et de pièges lumineux. Détermination à travers le filet ou utilisation de pochettes plastiques afin d'éviter toute blessure ;
- coléoptères : utilisation de pièges à interception et de pièges Barber. La manipulation se fera par les parties sclérifiées de l'animal ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jour est évaluée à 2 techniciens par jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Jean-Loup Gaden ;
- Frédérique Gaden ;
- Aurélien Bourdin ;
- Dimitri Laurent.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

SIGNE

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-05-00001

Fixant le plan chasse triennal grand gibier
(fourchettes mini-maxi) pour la période
2021-2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES NOMBRES MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX
DESTINÉS À ÊTRE PRÉLEVÉS DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE TRIENNAL 2021-2024**

Le préfet de la Drôme

VU les articles L 425-6 à L 425-8, R 425-1-1 et R 425-1-1 et R 425-2 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 modifiant les catégories d'espèce fixées en Drôme pour l'application du plan de chasse qualitatif grand gibier,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme pour la période allant jusqu'au 30 juin 2026 inclus, poursuivant les modalités d'un plan de chasse grands gibiers triennal et définissant notamment les unités de gestion dénommée groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) du département de la Drôme,
VU les propositions de monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme du 23 mars 2021,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage dans sa séance plénière du 07/04/2021,
VU la consultation du public réalisée du 08 avril au 29 avril 2021 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-0001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique et de conserver aux populations de grand gibier une structure équilibrée entre les sexes et les classes d'âge,

ARRÊTE

Article 1

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces citées ci-dessous, autorisés à être prélevés dans le cadre du plan de chasse durant la campagne triennale 2021 à 2024 (saisons cynégétiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024), sont fixés ainsi qu'il suit :

CERF ELAPHE	Cerf indifférencié (CEI)	Femelle de deuxième année et plus (CEF)	Faon (mâle-femelle) âgé de moins d'un an (CEJ)	TOTAL
Minimum	515	512	453	1480
Maximum	1290	1285	1125	3700

CHAMOIS	Chamois indifférencié (ISI)	Jeunes (animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles) (ISJ)	TOTAL
Minimum	0	0	0
Maximum	500	900	1400

CHEVREUIL (CHI)	Minimum	8220	DAIM (DA)	Minimum	0
	Maximum	16430		Maximum	10

MOUFLON	Mâle adulte (MOM)	Femelle adulte (MOF)	Agneau (mâle-femelle) moins d'un an (MOJ)	TOTAL
Minimum	0	0	0	0
Maximum	0	0	0	0

Le tableau annexé au présent arrêté, donne la répartition du minimum et du maximum fixée ci-dessus pour les espèces chevreuil, cerf élaphe et chamois, au sein de chaque unité de gestion (G.G.C.) définie au sein du département de la Drôme.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de l'ouvetier, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 5 mai 2021
 Pour le Préfet, par délégation,
 La Directrice Départementale des Territoires,
 signée
 Isabelle NUTI

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant par groupement de gestion cynégétique (GGC) les minima et maxima d'attribution au titre du plan de chasse grand gibier applicable sur la période triennale 2021-2024

GGC		CHEVREUIL		CERF ELAPHE		CHAMOIS	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	<i>Les Chambarrans</i>	335	670	14	35		
2	<i>Le Rhône TGV</i>	305	610				
3	<i>La Drôme des Collines</i>	408	815	2	5		
4	<i>Le Pays de Romans</i>	253	505	8	20		
5	<i>La Plaine de Valence</i>	178	355				
6	<i>Le Piémont</i>	80	160				
7	<i>Les Monts du Matin</i>	180	360	2	5	0	50
8	<i>Le Royans</i>	300	600	148	370	0	57
9	<i>Le Vercors</i>	235	470	132	330	0	69
10	<i>La Raye</i>	220	440	22	55	0	0
11	<i>Le Vellan</i>	78	155	86	215	0	25
12	<i>Le Quint</i>	170	340	60	150	0	64
13	<i>Glandasse</i>	200	400	56	140	0	150
14	<i>Bellemotte-Toussière</i>	200	400	180	450	0	270
15	<i>Massif de Marsanne</i>	425	850			0	5
16	<i>Les Trois Becs</i>	695	1390	22	55	0	50
17	<i>Le Barry</i>	223	445	64	160	0	55
18	<i>La Colombe</i>	150	300	2	5	0	40
19	<i>La Perlette-Paulianne</i>	225	450	18	45	0	60
20	<i>Plaine du Roubion</i>	105	210				
21	<i>Le Saint-Maurice</i>	355	710	4	10	0	15
22	<i>La Roanne</i>	250	500	112	280	0	70
23	<i>Le Haut-Diois</i>	278	555	198	495	0	105
24	<i>Grignan La Valdaine</i>	570	1140			0	5
25	<i>La Lance</i>	190	380			0	70
26	<i>Miélandre</i>	188	375	4	10	0	55
27	<i>La Vallée de l'Oule</i>	188	375	24	60	0	40
28	<i>Les Adhémar</i>	140	280				
29	<i>Tricastin Sud</i>	55	110				
30	<i>Les Monts d'Autuche</i>	125	250			0	10
31	<i>La Vallée de l'Ennuyé</i>	210	420	6	15	0	20
32	<i>Haute vallée d'Eygues</i>	155	310	24	60	0	30
33	<i>Le Val d'Ouvèze</i>	183	365	54	135	0	30
34	<i>Chamouse</i>	125	250	22	55	0	10
35	<i>Les Hautes Baronnies</i>	243	485	216	540	0	45
TOTAUX		8220	16430	1480	3700	0	1400

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-05-00002

20210505_ARR_BSR_CDSR_composition CDSR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-05- -
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme

VU le code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le décret no 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 26-2018-04-25-002 du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les propositions des organismes et associations consultés en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n° 26-2018-04-25-002 du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

La commission départementale de sécurité routière, dans le département de la Drôme, est fixée conformément aux annexes ci-jointes.

Elle est chargée d'intervenir dans des procédures administratives qui contribuent à la bonne mise en œuvre au plan local de la politique du gouvernement en matière de sécurité routière.

Article 2 :

La commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ; (sous-commission spécialisée n°2) ;

- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière (sous-commission spécialisée n°3).

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;

- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique (sous-commission spécialisée n° 4) ;

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique (sous-commission spécialisée n°2).

Article 3 :

Conformément à l'article R 411-12 du Code de la Route, trois formations spécialisées sont constituées au sein de la commission départementale de sécurité routière pour exercer les attributions suivantes :

- **formation spécialisée n° 2** d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;

- **formation spécialisée n° 3** consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

- **formation spécialisée n° 4** consultée préalablement à toute décision prise en matière d'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 :

La composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée conformément à l'article R 411-11 du code de la route. Ses membres figurent en annexe 1.

La composition de chacune des formations spécialisées est fixée conformément à l'article R 411-12 du code de la route. Ses membres figurent en annexes 2, 3 et 4.

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément à l'article R 411-11 du code de la route, la commission départementale de sécurité routière est présidée par le préfet de la Drôme.

Les formations spécialisées sont présidées par le préfet de la Drôme ou son représentant.

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par la préfecture, à l'exception de la formation spécialisée n°3 pour laquelle ce secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Nyons.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et M. le sous-préfet de Nyons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission et des formations spécialisées.

Fait à Valence, le 05 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Signé
Bertrand DUCROS

ANNEXE 1 : composition de la commission départementale de sécurité routière

1- Représentants des administrations de l'État

- M. le Préfet ou son représentant, président
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
2 - Représentants des élus départementaux	
M. André GILLES Vice-président du conseil départemental	M. Laurent LANFRAY conseiller départemental de Montélimar 2
M. Aimé CHALEON conseiller départemental de la Drôme des Collines	M. Aurélien ESPRIT conseiller départemental de Valence 1
M. Pascal PERTUSA conseiller départemental de Chabeuil	Mme Zabida NAKIB-COLOMB conseillère départementale de Valence 4
3 - Représentants des élus communaux	
M. Damien LAGIER Maire de Marsanne	M. Gilbert POURRET Maire de Omblèze
4 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives	
F.N.T.R. 26/07 M. Jean-Luc BRES Maison du Transport et de la logistique - ZI La Motte - Rue Louis Saillant - 26800 Portes-les-Valence	M. Didier MARTIN
C.N.P.A. M. Claude CHAPOUAN	M. Michel DERSARKISSIAN
F.F.S.A - Comité Rhône-Alpes du Sport Automobile M. Jean-Pierre MAUVEAUX 1 montée du Coteau Fleuri - 26200 Montélimar	M. Daniel VERNET 139, rue Jean Vilar – 26000 VALENCE
F.F.C. Comité Départemental de Cyclisme de la Drôme M. François MILLOT – Président FFC 71 rue Latécoère - 26000 Valence	M. Philippe PHILIPON
UFOLEP – comité Drôme M. Alain BACONNIER 33 pont Louis XIII – 07000 PRIVAS	Mme Christiane MUNIER 152, rue Barnave – 26000 VALENCE
F.F.M. ligue motocycliste Dauphiné Savoie M. Jean-Paul REY 235 rue des Combes 07500 Guilhaud Granges	
Fédération Française des Véhicules d'Époque M. Frédéric CORNEO Président du Club Drôme Auto Passion 2 quai du Jabron – 26200 Montélimar	M. Aimé REYNOUARD 1 cours Voltaire – 26000 Valence
UNIDEC M. Christelle OBERHOLZ ECF ALIX FORMATION	
5 - Représentants des associations d'usagers	
ASA Drôme M. Daniel VERNET – Président ASA Drôme	
UDAF M. Matthias MULLER KAPP 1 impasse des Presles - 26300 Bésayes	M. Charlie COUVREUR 290 chemin des Bruns - 26190 St-Jean en Royans
Prévention routière M. G. MICHARDIERE – Directeur régional	Mme Emeline FONTAINE – Chargée de mission régionale
Croix rouge française	

M. Joseph POULENARD	M. Michel GONAY
Fédération Française des Motards en Colère – délégation 26/07	
M. FLEURY Nicolas	M. GOURRIOU Marc

6 - Représentants des gestionnaires de voirie

- ASF – BP 325 – 26503 Bourg-les-Valence cedex
- AREA – BP92 – 38163 Saint-Marcellin cedex
- DIR Centre-Est – 4 place René Laennec – BP 1135 – 26011 Valence
- Direction des déplacements du conseil départemental – 1 place Charles Manouchian – BP 211 – 26021 Valence
- Ville de Valence – services techniques – 9 rue Cujas – 26000 Valence

7 – Membres associés avec voie consultative

- M. le procureur de la république ou son représentant
- M. le directeur des déplacements du département de la Drôme ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur des finances publiques ou son représentant
- Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par les travaux de la commission
- Toutes personnes qualifiées dans les différents domaines de compétence de la commission

**ANNEXE 2 : composition de la formation spécialisée N°2
manifestations sportives**

1- Représentants des administrations de l'État

- M. le Préfet, ou son représentant, président
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
2 - Représentants des élus départementaux	
M. André GILLES Vice-président du conseil départemental	M. Laurent LANFRAY conseiller départemental de Montélimar 2
3 - Représentants des élus communaux	
M. Damien LAGIER Maire de Marsanne	M. Gilbert POURRET Maire de Ombèze
4 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives	
F.F.C. Comité Départemental de Cyclisme de la Drôme M. François MILLOT – Président FFC 71 rue Latécoère - 26000 Valence	M. Philippe PHILIPON
UFOLEP – comité Drôme M. Alain BACONNIER 33 pont Louis XIII – 07000 PRIVAS	Mme Christiane MUNIER 152, rue Barnave – 26000 VALENCE
F.F.M. ligue motocycliste Dauphiné Savoie M. Jean-Paul REY 235 rue des Combes - 07500 Guilhaud Granges	
F.F.S.A - Comité Rhône-Alpes du Sport Automobile M. Jean-Pierre MAUVEAUX 1 montée du Coteau Fleuri - 26200 Montélimar	M. Daniel VERNET 139, rue Jean Vilar – 26000 VALENCE
Fédération Française des Véhicules d'Époque M. Frédéric CORNEO Président du Club Drôme Auto Passion 2 quai du Jabron – 26200 Montélimar	M. Aimé REYNOUARD 1 cours Voltaire – 26000 Valence
5 - Représentants des associations d'usagers	
ASA Drôme M. Daniel VERNET – Président ASA Drôme	
UDAF M. Matthias MULLER KAPP 1 impasse des Presles - 26300 Bésayes	M. Charlie COUVREUR 290 chemin des Bruns - 26190 St-Jean en Royans
Croix rouge française M. Joseph POULENARD	M. Michel GONAY
Prévention routière M. G. MICHARDIERE – Directeur régional	Mme Emeline FONTAINE – Chargée de mission régionale
6 - Membres associés avec voix consultative	
- M. le directeur des déplacements du département de la Drôme ou son représentant	

**ANNEXE 3 : composition de la formation spécialisée N°3
agrément des gardiens de fourrière automobile**

1 - Représentants des administrations de l'État

- M. le préfet ou son représentant, président
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
2 - Représentants des élus départementaux	
M. André GILLES Vice-président du conseil départemental	M. Laurent LANFRAY conseiller départemental de Montélimar 2
3 - Représentants des élus communaux	
M. Damien LAGIER Maire de Marsanne	M. Gilbert POURRET Maire de Omblyze
4 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives	
F.N.T.R. 26/07 M. Jean-Luc BRES Maison du Transport et de la logistique - ZI La Motte - Rue Louis Saillant - 26800 Portes-les-Valence	M. Didier MARTIN
C.N.P.A. M. Michel DERSARKISSIAN	M. Claude CHAPOUAN
5 - Représentants des associations d'usagers	
ASA Drôme M. Daniel VERNET – Président ASA Drôme	
UDAF M. Matthias MULLER KAPP 1 impasse des Presles - 26300 Bésayes	M. Charlie COUVREUR 290 chemin des Bruns - 26190 St-Jean en Royans
Croix rouge française M. Joseph POULENARD	M. Michel GONAY
Prévention routière M. G. MICHARDIERE – Directeur régional	Mme Emeline FONTAINE – Chargée de mission régionale
6 - Membres associés avec voix consultative	

- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant

**ANNEXE 4 : composition de la formation spécialisée N°4
harmonisation des limitations de vitesse
des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique**

1- Représentants des administrations de l'État

- M. le Préfet ou son représentant, président
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant

2 - Représentants des gestionnaires de voirie

- ASF – BP 325 – 26503 Bourg-les-Valence cedex
- AREA – BP92 – 38163 Saint-Marcellin cedex
- DIR Centre-Est – 4 place René Laennec – BP 1135 – 26011 Valence
- Direction des déplacements du conseil départemental – 1 place Charles Manouchian – BP 211 – 26021 Valence
- Ville de Valence – services techniques – 9 rue Cujas – 26000 Valence

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
3 - Représentants des élus départementaux	
M. André GILLES Vice-président du conseil départemental	M. Aimé CHALEON conseiller départemental de la Drôme des Collines
4 - Représentants des élus communaux	
M. Damien LAGIER Maire de Marsanne	M. Gilbert POURRET Maire de Omblyze
5 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives	
F.N.T.R. 26/07 M. Jean-Luc BRES Maison du Transport et de la logistique - ZI La Motte - Rue Louis Saillant - 26800 Portes-les-Valence	M. Didier MARTIN
C.N.P.A. M. Michel DERSARKISSIAN	M. Claude CHAPOUAN
F.F.M. ligue motocycliste Dauphiné Savoie M. Jean-Paul REY 235 rue des Combes 07500 Guilherand Granges	
F.F.C. Comité Départemental de Cyclisme de la Drôme M. François MILLOT – Président FFC	M. Philippe PHILIPPON
ASA Drôme M. Daniel VERNET – Président ASA Drôme	
6 - Représentants des associations d'usagers	
Fédération Française des Motards en Colère – délégation 26/07 M. FLEURY Nicolas	M. GOURRIOU Marc
Prévention routière M. G. MICHARDIERE – Directeur régional	Mme Emeline FONTAINE – Chargée de mission régionale
Croix rouge française M. Joseph POULENARD	M. Michel GONAY

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-07-00004

Arrêté préfectoral fixant la liste des binômes de candidats en vue du 1er tour de scrutin de l'élection des conseillers départementaux le dimanche 20 juin 2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 MAI 2021
FIXANT LA LISTE DES BINÔMES DE CANDIDATS EN VUE DU 1^{ER} TOUR DE SCRUTIN
DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX LE DIMANCHE 20 JUIN 2021

Le préfet de la Drôme

VU le Code Électoral, en particulier les articles L. 210-1, R. 28, R. 109-1 et R. 109-2 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2014-191 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Drôme ;

VU le décret n° 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ordre des binômes de candidats par canton dont les candidatures ont été régulièrement enregistrées et tel qu'il résulte du tirage au sort prévu par l'article R.28 du Code Electoral, pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers départementaux de la Drôme le dimanche 20 juin 2021, est fixé, canton par canton, dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 mai 2021

Le Préfet,

SIGNÉ
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-04-00007

arrete d'habilitation funeraire Thanatrans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- 05- EN DATE DU 04/05/2021
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-005 du 16/11/2020 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de création d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur DEROCQ Gilles, pour son établissement situé sur la commune de Beausemblant (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les Pompes Funèbres SAS Thanatrans, situées 35 rue des Célibataires 26240 Beausemblant, gérées par Monsieur DEROCQ Gilles, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1/ Transport de corps avant et après mise en bière

4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

7/ Fourniture des corbillards et voitures de deuils

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-26-0139

ARTICLE 3 – L'habilitation est valable jusqu'au 03/05/2026

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

ARTICLE 4 : M DEROCQ Gilles devra avoir suivi dans les 12 prochains mois, la formation équivalente à sa fonction de responsable d'établissement.

ARTICLE 5 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

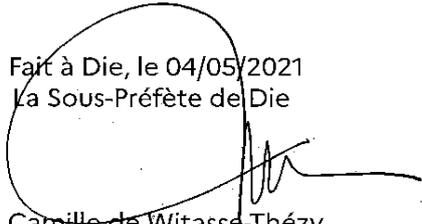
ARTICLE 6 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 7 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 04/05/2021
La Sous-Préfète de Die



Camille de Witasse-Thézy

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-05-07-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES
TECHNOLOGIQUES - AVENANT N°5

ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°5

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-06-00007 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°4 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mai 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-06-00007 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°4 est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC			
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM	
Sap	Etienne	BENDER	ETL																<u>1</u>
Cch	Marjorie	BERTUCCI	ETL																<u>1</u>
Sch	Romain	BETIRAC	ETL																<u>1</u>
Cch	Baptiste	BONTE	ANR																<u>1</u>
Sap	Laëtitia	BOURDI	ETL																<u>1</u>
Cch	Elie	DEFOUR	ANR																<u>1</u>
Cpl	Antoine	FUMAT	ETL																<u>1</u>
Ltn	Gilles	GAULTIER	SMV			<u>1</u>					<u>1</u>			<u>1</u>				<u>1</u>	
Adc	Olivier	GIRY	ANR																<u>1</u>

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
 www.sdis26.fr

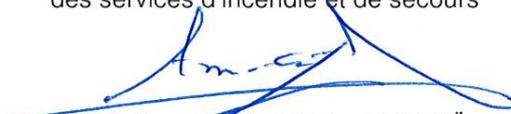
GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Sch	Michaël	GLINEL	ANR															1
Adj	Bertrand	HUMBERT	ETL															1
Sap	Priscillia	JOSE	ANR															1
Sgt	Jean-Charles	JULIEN	ETL															1
Sap	Caroline	LATACZ	ETL															1
Cch	Damien	MARMOLLE	PLV-ETL															1
Sap	Christian	MASSARDIER	ANR															1
Cch	David	MATIC	ETL															1
Sap	Julien	ORLOFF	ANR															1
Sch	Jérémy	PALIX	SMV				1				1				1			1
Cch	Bastien	POMARET	SMV			1				1								1
Sch	Sébastien	RODET	ANR															1
Adj	Romaric	SERVIEN	ANR															1
Adj	Frédéric	STIEGER	ANR															1

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 - 05 - 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-05-07-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX
INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE -
AVENANT N°2

ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°2

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-006 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-09-001 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°1 ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2021 ou 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mai 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-09-001 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°1 est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS		SAL			SNL		SAV				COD4		
					SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS
Sébastien	SALLES	ADC	ROM		1								1			
Frédéric	VIARD	ADC	SMV	SVL								1		1		



Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 7 - 05 - 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-05-04-00003

Récépissé de déclaration d'activité CLAUDE
JULIE à Valence

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898677521**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **03 mai 2021** par Mademoiselle Julie Claude en qualité de Gérante, pour l'organisme **CLAUDE JULIE** dont l'établissement principal est situé 27 AVENUE FELIX FAURE 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP898677521** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Fait à Valence, le 04 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-28-00007

Récépissé de déclaration d'activité MASCRET
ARNAUD à Saint Sorlin en Valloire



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898268255**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **26 avril 2021** par Monsieur Arnaud Mascret en qualité de Gérant, pour l'organisme **MASCRET ARNAUD** dont l'établissement principal est situé 255 CHEMIN DU CROS 26210 ST SORLIN EN VALLOIRE et enregistré sous le N° **SAP898268255** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-30-00003

Centre de vaccination à Valence

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/3

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par la ville de Valence, en partenariat avec la CPTS de Valence et le Centre Hospitalier de Valence, représentée par Monsieur le maire Nicolas DARAGON le 19 mars 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination à la Maison de la Vie Associative, 74 route de Montélier, 26000 VALENCE ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID-19, placé sous la responsabilité du docteur VERCOUTERE Lucile médecin généraliste, directrice de la Direction de la Santé Publique à la ville de Valence, inscrite au RPPS sous le numéro 10002966561, est créé à :

- Maison de la Vie Associative sise au 74 route de Montélier, 26000 VALENCE

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-1379 susvisée.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 30 avril 2021
Le Préfet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

3/3

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-30-00004

Désignation d'une équipe mobile de vaccination
C

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE MOBILE DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19**

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 26-2021-02-18-006 en date du 18 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de Montélimar ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/2

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les besoins de la population sur le bassin de Cléon d'Andran ;

ARRETE

Article 1 : Une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination contre la COVID-19 de Montélimar susvisé est mise en place à la :

- Salle des fêtes, Le Village, 26 450 Cléon d'Andran

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-1379.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 30 avril 2021
Le Préfet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2020-04-30-00008

Désignation d'une équipe mobile de vaccination

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE MOBILE DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19**

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 26-2021-02-18-010 en date du 18 février 2021 portant désignation du centre de vaccination de Nyons ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/3

internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les besoins de la population sur le bassin de la Motte-Chalancon ;

ARRETE

Article 1 : Une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination contre la COVID-19 de Nyons susvisé est mise en place à la :

- salle communale, Place de la mairie, 26 470 La Motte-Chalancon

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-1379.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

2/3

Fait à Valence le 30 avril 2021
Le Préfet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

3/3

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-05-06-00002

Arrêté



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Objet : Arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) Aéroport de Valence-Chabeuil

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-05-18-004 du 18 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de la Drôme ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-97/26 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône – Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 avril 2021 présentée par l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Drôme, en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) Aéroport de Valence-Chabeuil ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 mai et le 31 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à la démarche de réactualisation de la ZNIEFF Aéroport de Valence-Chabeuil, le personnel de l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Drôme, dont le siège est situé 18 place Génissieu – 26120 Chabeuil, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend

indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Drôme.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Marie-Hélène GRAVIER

SIGNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 mai 2021

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique,
floristique et faunistique (ZNIEFF) Aéroport de Valence-Chabeuil**

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel de l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Drôme,

Clément CHAUVET (chargé de missions LPO AuRA Drôme-Ardèche)

Rémi METAIS (chargé de missions LPO AuRA Drôme-Ardèche)

Kévin DEBREGÉAS (chargé de missions LPO AuRA Drôme-Ardèche)

II – Commune dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Commune de CHABEUIL.